

Cette page annule et remplace la première page du document 226 (2005-2006) n° 2 précédemment distribué.

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

8 MARS 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA MISE EN OEUVRE, LA PROMOTION ET LE RENFORCEMENT DES
COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT⁽¹⁾

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n° 226 (2005-2006) n° 1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon	3
5	Amendement n°5 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon	4
6	Amendement n°6 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon	4
7	Amendement n°7 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon	4
8	Amendement n°8 déposé par Mme Brigitte Defalque	5
9	Amendement n°9 déposé par Mme Brigitte Defalque	5
10	Amendement n°10 déposé par Mme Brigitte Defalque	5
11	Amendement n°11 déposé par Mme Brigitte Defalque	5
12	Amendement n°12 déposé par Mme Brigitte Defalque	6
13	Amendement n°13 déposé par Mme Brigitte Defalque	6
14	Amendement n°14 déposé par Mme Brigitte Defalque	6
15	Sous-amendement n°15 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon	6

1 Amendement n°1 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Dans tout le texte

Dans tout le texte du projet de décret, remplacer les termes « artistiques et culturels » par les termes « culturels et artistiques » ainsi que les termes « artistiques et culturelles » par les termes « culturelles et artistiques ».

Justification

Cet amendement vise à uniformiser la terminologie employée dans le projet de décret, et éviter ainsi une quelconque ambiguïté sur la portée des termes utilisés.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Article 6

L'article 6 du projet de décret relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement est complété de la manière suivante :

« - des propositions relatives aux collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française visées à l'article 22. ».

Justification

Cet amendement permet au Gouvernement, via le programme d'actions concerté triennal et sur proposition du Conseil de concertation, d'identifier les dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française dont les projets de collaborations pourront bénéficier d'un financement.

Ceci répond à la nécessité que les collaborations s'inscrivant dans ces dispositifs ne mobilisent pas tous les moyens financiers dédiés à la promotion des activités culturelles et artistiques à l'école.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Article 22

A l'article 22 du projet de décret relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement, après les termes « développés et mis en œuvre par la Communauté française » sont insérés les termes « repris dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6, ».

Justification

Cet amendement répond à la même justification que l'amendement relatif à l'article 6 du projet de décret :

Cet amendement permet au Gouvernement, via le programme d'actions concerté triennal et sur proposition du Conseil de concertation, d'identifier les dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française dont les projets de collaborations pourront bénéficier d'un financement.

Ceci répond à la nécessité que les collaborations s'inscrivant dans ces dispositifs ne mobilisent pas tous les moyens financiers dédiés à la promotion des activités culturelles et artistiques à l'école.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Article 25

L'article 25, 5° du projet de décret relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement est remplacé par une disposition rédigée de la manière suivante :

« 5°. de 4 représentants des Services de l'Inspection de la Communauté française : un pour l'enseignement fondamental, un pour l'enseignement secondaire, un pour l'enseignement spécialisé et un pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ; ».

Justification

Cet amendement a pour but que les attentes et besoins en matière d'art et de culture à l'école des élèves suivant l'enseignement spécialisé soient pris en compte par le Conseil de concertation dans ses missions, et ceci au travers de la représentation,

dans sa composition même, de l'enseignement spécialisé en la présence d'un membre du Service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Article 26

A l'article 26 du projet de décret relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement sont apportées les modifications suivantes :

1) entre le 5° et le 6°, devenant 7°, il est inséré la disposition suivante :

« 6° de proposer au Gouvernement, dans le programme d'actions concerté, les dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française dont les projets de collaboration visés à l'article 22 pourront bénéficier d'un financement ; » ;

2) le 7°, devenu 8°, est remplacé par la disposition suivante :

« 8° d'établir au terme de la durée d'application de chaque programme d'actions concerté, sur base du rapport préalable transmis par la Commission de sélection et d'évaluation visé à l'article 30, § 3, un rapport d'évaluation qu'il transmet au Gouvernement. Le Gouvernement transmet ce rapport au Parlement dans les deux mois de sa réception. » ;

3) le 8° devient 9°.

Justification

1) La première modification appelle la même justification que l'amendement des articles 6 et 22 :

Cet amendement permet au Gouvernement, via le programme d'actions concerté triennal et sur proposition du Conseil de concertation, d'identifier les dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française dont les projets de collaborations pourront bénéficier d'un financement.

Ceci répond à la nécessité que les collaborations s'inscrivent dans ces dispositifs ne mobilisent pas tous les moyens financiers dédiés à la promotion des activités culturelles et artistiques à l'école.

2) La deuxième modification répond à la volonté que le rapport d'évaluation transmis par le Conseil de concertation au Gouvernement soit ali-

menté et enrichi des observations des membres de la Commission de sélection et d'évaluation dont le travail est proche « du terrain ».

3) La troisième modification vise à adapter la numérotation suite à la disposition insérée.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Article 28

L'article 28, §2, 2° du projet de décret relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement est remplacé par une disposition rédigée de la manière suivante :

« 2°. de 4 représentants des Services de l'Inspection de la Communauté française : un pour l'enseignement fondamental, un pour l'enseignement secondaire, un pour l'enseignement spécialisé et un pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ; ».

Justification

Cet amendement a pour but que les attentes et besoins en matière d'art et de culture à l'école des élèves suivant l'enseignement spécialisé soient pris en compte par la Commission de sélection et d'évaluation dans ses missions, et ceci au travers de la représentation, dans sa composition même, de l'enseignement spécialisé en la présence d'un membre du Service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé.

7 Amendement n°7 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Article 30

L'article 30 du projet de décret relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement est complété par un § 3 rédigé de la manière suivante :

« § 3. Au terme de la durée d'application de chaque programme d'actions concerté, la Commission transmet au Conseil de concertation un rapport préalable en vue d'enrichir le rapport d'évaluation visé à l'article 26, 8°. »

Justification

Cet amendement porte la même justification que l'amendement porté à l'article 26, 8° du projet de décret :

la volonté que le rapport d'évaluation transmis par le Conseil de concertation au Gouvernement soit alimenté et enrichi des observations des membres de la Commission de sélection et d'évaluation dont le travail est proche « du terrain ».

8 Amendement n°8 déposé par Mme Brigitte Defalque

Article 7

L'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7

Les activités culturelles et artistiques destinées au public scolaire sont répertoriées comme telles dans une banque de données informatisée gérée par la Cellule Culture-Enseignement.

La Cellule Culture-Enseignement est tenue d'organiser auprès des écoles la promotion de ces activités. »

Justification

Par son existence même, la labellisation est contraire au processus créatif et émancipatif dont se réclame le décret en ce que, d'une part, elle agit indirectement comme une contrainte sur le chef d'établissement dans le choix des activités culturelles qu'il entend développer dans son établissement, et, d'autre part, en ce qu'elle freine la créativité d'auteurs dès lors qu'elle serait subordonnée à des critères en vue d'obtenir le label. Il est donc proposé de supprimer toute référence à la labellisation dans le texte.

9 Amendement n°9 déposé par Mme Brigitte Defalque

Article 8

L'article 8 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8

La Cellule Culture-Enseignement réalise et maintient à jour un inventaire des initiatives développées par la Communauté française tendant à rapprocher la culture et l'art de l'école.

Elle organise chaque année la promotion de cet inventaire à l'intention des écoles. »

Justification

Par son existence même, la labellisation est contraire au processus créatif et émancipatif dont se réclame le décret en ce que, d'une part, elle agit indirectement comme une contrainte sur le chef d'établissement dans le choix des activités culturelles qu'il entend développer dans son établissement, et, d'autre part, en ce qu'elle freine la créativité d'auteurs dès lors qu'elle serait subordonnée à des critères en vue d'obtenir le label. Il est donc proposé de supprimer toute référence à la labellisation dans le texte.

10 Amendement n°10 déposé par Mme Brigitte Defalque

Article 12

L'article 12 est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit : « chaque année, le Gouvernement réserve 66 % du budget alloué à l'application du présent décret aux projets ne faisant pas l'objet d'une collaboration durable ».

Justification

En limitant dans une proportion raisonnable les moyens dévolus aux collaborations durables, il s'agit de permettre à un maximum de projets variés de s'inscrire dans le présent dispositif. Le présent amendement a donc pour objet de garantir la diversité des projets et des publics visés.

11 Amendement n°11 déposé par Mme Brigitte Defalque

Article 13

A l'article 13, les mots « essentiellement réalisée durant le temps scolaire » sont supprimés.

Justification

Tel que rédigé, l'article va à l'encontre du principe de recentrage de l'école sur les apprentissages de base, tel qu'inscrit et décliné notamment dans la déclaration de politique communautaire ainsi que dans le contrat pour l'école.

12 Amendement n°12 déposé par Mme Brigitte Defalque

Article 26

A l'article 26, 4°, les mots « et les modalités d'octroi de la labellisation » ainsi que le mot « labellisées » à l'article 26, 5°, sont supprimés.

Justification

Par son existence même, la labellisation est contraire au processus créatif et émancipatif dont se réclame le décret en ce que, d'une part, elle agit indirectement comme une contrainte sur le chef d'établissement dans le choix des activités culturelles qu'il entend développer dans son établissement, et, d'autre part, en ce qu'elle freine la créativité d'auteurs dès lors qu'elle serait subordonnée à des critères en vue d'obtenir le label. Il est donc proposé de supprimer toute référence à la labellisation dans le texte.

Par ailleurs, la labellisation est inutile en ce qu'elle ne fait qu'attester de la qualité pédagogique des projets, qualité que doit nécessairement revêtir tout projet proposé à un public scolaire.

13 Amendement n°13 déposé par Mme Brigitte Defalque

Article 27

A l'article 27, §1er alinéa 2, premier tiret les mots « et les demandes de labellisation » ainsi que les mots « ou labellisées » à l'article 27, §1er alinéa 2, deuxième tiret sont supprimés.

Justification

Par son existence même, la labellisation est contraire au processus créatif et émancipatif dont se réclame le décret en ce que, d'une part, elle agit indirectement comme une contrainte sur le chef d'établissement dans le choix des activités culturelles qu'il entend développer dans son établissement, et, d'autre part, en ce qu'elle freine la créativité d'auteurs dès lors qu'elle serait subordonnée à des critères en vue d'obtenir le label. Il est donc proposé de supprimer toute référence à la labellisation dans le texte.

Par ailleurs, la labellisation est inutile en ce qu'elle ne fait qu'attester de la qualité pédagogique des projets, qualité que doit nécessairement revêtir tout projet proposé à un public scolaire.

14 Amendement n°14 déposé par Mme Brigitte Defalque

Article 33

A l'article 33, alinéa 1er, les mots « par dérogation aux articles 16, 17, 20 et 21 » sont remplacés par les mots « par dérogation aux articles 16, 1° et 20, 1° ».

Justification

Si les dispositions transitoires ont pour objet de prévoir des aménagements en matière de délais, il n'est en revanche pas concevable qu'elles puissent d'une quelconque manière servir de justification pour un abaissement des exigences.

Si l'article doit donc ouvrir des dérogations au niveau des délais, de telles dérogations ne peuvent cependant s'étendre à la qualité des projets de collaboration.

15 Sous-amendement n°15 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Amendement n° 5

Introduire au 2° de l'amendement n° 5, dernière ligne, après Parlement, les termes « pour information ».

Justification

En commission.